

d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou par la demande d'un de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validation des délibérations du Conseil d'Administration

Article 9 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, les frais de déplacements, de missions ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité seront remboursés après approbation du Conseil d'administration

Article 10 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de l'ensemble des pouvoirs de gestion des équipements et des services de l'association. Entre deux réunions il autorise le Président ou le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet conformément aux décisions du Conseil d'administration. Il fait ouvrir un compte en banque, décide tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

L'Association est représentée, en justice, auprès des pouvoirs publics, associations, tous organismes publics ou privés et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre membre désigné spécialement à cet effet par le Président ou par le Conseil d'administration, en cas d'empêchement du Président. Pour ester en justice, le Président est investi de tous les pouvoirs afin d'introduire et de conduire les procédures.